



Bruxelles, le 21 janvier 2020  
(OR. en)

5428/20

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0266(NLE)**

---

---

**SCH-EVAL 7  
SIRIS 8  
COMIX 25**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	21 janvier 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15252/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la <b>Pologne</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine du <b>système d'information Schengen</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 21 janvier 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

## RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Pologne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019, dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 6100 de la Commission.
- (2) L'équipe chargée de l'inspection sur place a rangé parmi les meilleures pratiques l'outil d'analyse de la qualité des données qui permet de détecter les signalements contenant des données de mauvaise qualité, l'outil de communication qui permet au contrôle de deuxième ligne à la frontière de disposer d'une vue immédiate de la situation au niveau du contrôle de première ligne à la frontière, le formulaire d'information structuré utilisé par les contrôleurs de première ligne à la frontière, la communication automatique au garde-frontières au bureau SIRENE, via l'application destinée au contrôle aux frontières, de toutes les réponses positives liées aux signalements SIS, et le large recours aux dispositifs mobiles permettant d'effectuer les vérifications par consultation des bases des données nationales et du SIS.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) La Pologne n'a pas encore pleinement mis en œuvre toutes les recommandations formulées dans le précédent rapport [document n° 15108/15 (SCH-EVAL 58, SIRIS 95, COMIX 671), du 7 décembre 2015]. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier l'obligation d'afficher toutes les informations contenues dans les signalements, celle d'assurer que la consultation du système national réponde aux mêmes exigences que la consultation du SIS, celle de joindre des photographies et des empreintes digitales aux signalements dans le SIS dans tous les cas où elles sont disponibles et celle d'effacer les données à caractère personnel conservées dans des dossiers par le bureau SIRENE, au plus tard un an après la suppression du signalement correspondant, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 7.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Pologne devrait élaborer un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Pologne

1. instaure les procédures ou applique les outils techniques nécessaires pour que les utilisateurs du bureau des étrangers joignent les empreintes digitales aux signalements du SIS, dans tous les cas où elles sont disponibles, conformément aux dispositions combinées de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006<sup>1</sup> et de la décision 2007/533/JAI du Conseil<sup>2</sup>;
2. mette en place les procédures nécessaires pour joindre les photographies et les empreintes digitales disponibles aux signalements relevant de l'article 34, conformément aux dispositions combinées de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

<sup>2</sup> Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

3. fasse en sorte que les utilisateurs finaux puissent effectuer des recherches dans les applications SWD et SPP (qui permettent aux agents de police polonais d'avoir accès au SIS) en se limitant à saisir le nom de famille de la personne, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1987/2006, à la décision 2007/533/JAI et aux protocoles et procédures techniques destinés à assurer la compatibilité du N-SIS II;
4. installe, au sein du bureau SIRENE polonais, une procédure ou un outil technique permettant d'effacer systématiquement les informations complémentaires au plus tard un an après la suppression du signalement correspondant, conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de l'article 53 de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
5. affiche, pour les utilisateurs de l'application Pobyt 2 (qui permet au bureau des étrangers de consulter les signalements du SIS), toutes photographies jointes aux signalements SIS, conformément à l'article 3, points a) et c), du règlement (CE) n° 1987/2006 et à la décision 2007/533/JAI du Conseil;
6. affiche les données documentaires des victimes de cas d'usurpation d'identité dans l'application mobile SPP, conformément à l'article 3, points a) et c), du règlement (CE) n° 1987/2006 et à la décision 2007/533/JAI du Conseil;
7. affiche les données documentaires des victimes de cas d'usurpation d'identité dans l'application SWD utilisée par la police, conformément à l'article 3, points a) et c), du règlement (CE) n° 1987/2006 et à la décision 2007/533/JAI du Conseil;
8. réévalue l'accès aux données du SIS accordé à un nombre important d'autorités en Pologne, en tenant compte de leurs missions et du fait que certaines d'entre elles n'ont effectué aucune recherche dans cette base de données ces dernières années;
9. facilite la mise en relation des signalements relevant de l'article 26, en vue d'une arrestation aux fins de remise, et des signalements relevant de l'article 34, concernant les personnes recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire;
10. automatise et facilite l'échange des formulaires nationaux de réponses positives permettant de notifier les réponses positives déjà disponibles dans le SIS à tous les utilisateurs finaux de la police; la Pologne devrait évaluer la nécessité de continuer d'imprimer et de faire signer ces formulaires par des fonctionnaires de police (en service) de rang supérieur avant de les envoyer au Bureau SIRENE;

11. veille à ce que l'affichage de l'image dans les applications SPP, SWD et SPP mobile permette à l'utilisateur final d'identifier correctement la personne qui fait l'objet du signalement;
12. s'assure que l'hyperlien dirige directement l'utilisateur final vers le signalement, sans qu'il doive copier les informations et effectuer une nouvelle recherche pour récupérer le signalement lié;
13. rende les applications SPP et SWD plus conviviales en améliorant l'alignement de l'affichage de ces deux systèmes principaux et en perfectionnant davantage la navigabilité des données affichées dans ces systèmes, afin de faciliter l'obtention, par l'utilisateur final, des informations essentielles du signalement;
14. réduise le délai de réponse de l'application SWD;
15. indique si le mandat d'arrêt européen et les empreintes digitales sont disponibles dans l'application SWD utilisée par la police;
16. affiche les symboles d'avertissement dans l'application SWD dans la première fenêtre, parmi les informations de la liste des réponses positives;
17. mette en œuvre l'option de recherche "n'importe quel nombre" dans l'application SPP et libère les utilisateurs finaux de la nécessité de définir et de sélectionner la catégorie de recherche "objet " chaque fois qu'ils effectuent une recherche;
18. permette aux utilisateurs finaux d'interroger le numéro d'identification du véhicule (NIV) en introduisant n'importe quel nombre de chiffres, via l'application mobile SPP;
19. réduise le volume de dossiers pendants au bureau SIRENE;
20. fournisse, aux agents des douanes aux points de passage frontaliers, un accès direct au SIS;
21. organise des formations supplémentaires à l'intention des agents des douanes sur les processus liés au SIS;

22. organise des formations supplémentaires à l'intention des garde-frontières sur la fonctionnalité de liaison dans le SIS;
23. envisage de connecter le système de reconnaissance automatisée des numéros de plaque minéralogique (Automated Number Plate Recognition System- ANPR) au SIS;
24. mette à niveau tout système d'exploitation obsolète installé sur les ordinateurs des postes de police;
25. mette à jour le plan de continuité des activités du N.SIS;
26. veille à ce que toutes les identités comprises dans le signalement soient affichées dans les applications SWD et SPP.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---